

**Règlement RV-2008-07-46 modifiant le Règlement 273-90
sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage – création de la zone 471**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 5 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par la création de la zone 471 à même une partie des zones 426 et 428, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Plan de zonage – agrandissement de la zone 427**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 5 de ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone 427 à même une partie de la zone 428, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

3. **Plan de zonage – agrandissement de la zone 431**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 5 de ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone 431 à même une partie de la zone 428, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

4. **Plan de zonage – agrandissement de la zone 463**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 5 de ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone 463 à même une partie de la zone 428, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

5. **Grille des spécifications – zone 471**

La grille des spécifications, à laquelle réfère l'article 7 de ce règlement, est modifiée par l'ajout, à la suite de la zone 470, de la zone 471 pour laquelle les spécifications sont les suivantes :

- habitation unifamiliale isolée : N103
- coefficient d'emprise au sol maximum : 0,05
- marge de recul avant (minimum/maximum) : 7,5
- nombre de logements maximum par bâtiment : 1
- NOTES : 104
- NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV) : IV,V
- RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. : •

6. **Notes**

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après la note 102, des notes suivantes :

- 1° « NOTE 103 Une seule habitation unifamiliale isolée est autorisée dans la zone 471.

2° NOTE 104 Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour tout mur du bâtiment principal sont les suivants :
1° la brique;
2° la pierre ;
3° les agglomérés de pierre naturelle (agrégat);
4° le clin de bois;
5° le clin de fibro-ciment texturé de bois;
6° les enduits de ciments renforcés de fibres modifiées au polymère et les enduits en résine acrylique.».

7. **Article 32.1 – hauteur**
L'article 32.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans la zone 471, la hauteur de l'habitation unifamiliale isolée ne doit pas excéder la cote d'élévation de 38 mètres. ».

8. **Article 35 – marges de recul latérales et arrière – dispositions particulières**
Le tableau III de l'article 35 de ce règlement est modifié par l'addition de :

« **BÂTIMENT DANS LA ZONE 471**

Unifamiliale isolée 18 m 18 m 25 m ».

9. **Article 92 – plantation ou conservation d'arbres**
Le tableau de l'article 92 de ce règlement est modifié par l'insertion de « 471, » après « 470, » dans la liste des zones à dominance résidentielle.

Adopté le 5 mai 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 JUIN 2008